



Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2013- 167

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie - Dr Anne HAGUENAUER
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : secteurs Cap Morgiou et grotte du Figuier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3.VIII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'écologie représenté par Mme Anne HAGUENAUER en date du 15 septembre reçue le 17 septembre 2013 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de projets de recherche sur le corail rouge et les gorgones, en lien avec l'impact du changement climatique sur ces espèces ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale représenté par Madame Anne HAGUENAUER, ingénieur d'étude à Aix-Marseille Université est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de corail rouge (*Corallium rubrum*), de gorgone jaune (*Eunicella cavolinii*) et de gorgone blanche (*Eunicella singularis*) du 23 septembre 2013 au 31 décembre 2013.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant sur les sites dits du « Cap Morgiou » et de la « grotte du Figuier ».

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'organisateur devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
- l'organisateur devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
- la quantité maximale autorisée au prélèvement pour la partie de la mission scientifique s'étendant du 23 septembre au 31 décembre 2013 est fixée à 30 fragments de 2 cm pour le corail rouge, à 30 fragments de 2 cm pour la gorgone jaune, à 30 fragments de 2 cm pour la gorgone blanche et à 12 colonies de corail rouge.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 23 septembre et le 31 décembre 2013.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 26 septembre 2013,

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.